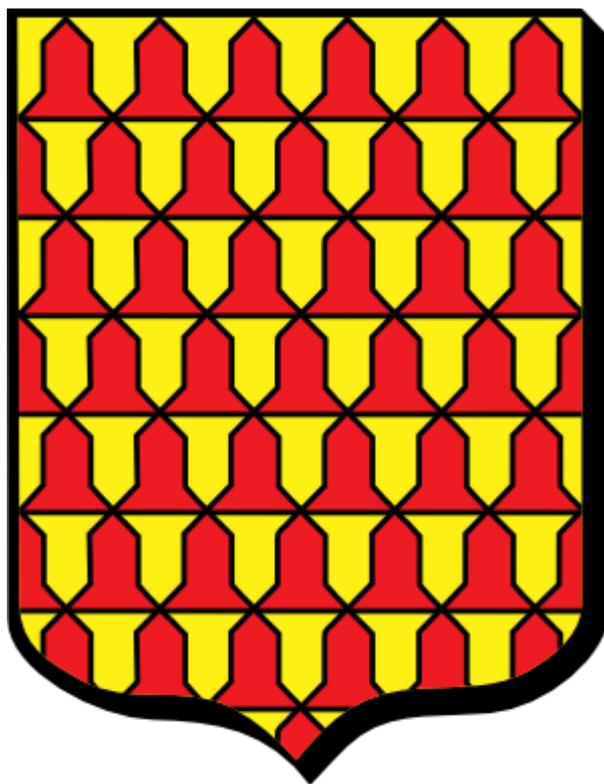


# Guergorlay (de)

SEIGNEURS DU CLUDON, DE GUENGAT, DE RIMAISSON, DE LESASCOUET,  
DE LOSSULIEN, DE PESTIVIEN, DE KELSALAUN, DE KERYAVILY, ETC...



*Verré d'or et de gueulle.*

Extraits des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, verifiées en Parlement <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Jacques-Claude de Guergorlay, chef de nom et d'armes de Guergorlay, chevalier, sieur du Cludon, de Guengat, Rimaison, Lesascouet, Kervern, Lossulien, Kerangoaz, Pestivien et autres lieux, demeurant en son chasteau du Cludon, paroisse de Plougonnever, evesché de Treguier, ressort de Lannion, messire Vincent de Guergorlay, chevalier, sieur de Guengat, son frere puisné, deffendeurs, d'autre <sup>2</sup>.

Veü par ladite Chambre :

[p. 387] La declaration faite au Greffe d'icelle par ledit sieur du Cludon, de soustenir, tant pour lui que sondit frere, les qualites d'escuier, messire et de chevalier par eux et leurs

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. des Cartes, rapporteur.

predecesseurs prise de tout temps, comme sortis d'ancestres nobles et recogneus tels et des plus qualiffies de la province et qu'ils portent pour armes : *Verré d'or et de gueulle*, du 17<sup>e</sup> Febvrier 1671, signee : le Clavier.

Induction desdits deffendeurs, sur le seing dudit sieur du Cludon et de maistre Jan Bretagne, son procureur, signifiee au Procureur General du Roy, par Gaudon, huissier en la Cour, le 20<sup>e</sup> dudit mois de Febvrier, par laquelle ils soustiennent estre issus d'une antienne chevalerie tres illustre et tres antienne seigneurie et banneretz, sous l'evesché de Cornouaille, et comme tels devoir estre, eux et leurs dessandans en mariage legitime, maintenus dans tous les noms, titres, armes, privileges, preeminances et prerogatives de noblesse et chevalerie appartenant aux personnes de cette condition et inscrit au roolle des chevaliers de l'evesché de Treguier, sous le ressort de Lannion.

Pour establir la justice desquelles conclusions articulle à faitz de genealogie que ledit sieur du Cludon, deffendeur, est fils aîné, heritier principal de hault et puissant messire René de Guergorlay et de dame Louise de Guengat, heritiere de cette maison, et ledit Vincent de Guergorlay, fils puisné ; que ledit René estoit fils de noble et puissant messire Charles de Guergorlay, chevalier de l'Ordre du Roy, de son mariage avec dame Charlotte de la Voue ; que ledit Charles estoit fils aîné de Jan de Guergorlay, cinquiesme du nom, et de dame Marie de Keroignant ; que ledit Jan estoit fils d'Amaury de Guergorlay et de dame Françoisse de Kerguisiou ; que ledit Amaury estoit fils aîné de Rolland de Guergorlay, de son mariage avec dame Janne Riou, heritiere de Kerangouez ; que ledit Rolland estoit fils aîné de Jan de Guergorlay, quatriesme du nom, et de dame Marguerite de Boiseon ; que ledit Jan estoit fils aîné de Jan de Guergorlay, troisesme du nom, de son mariage avec dame Marguerite de Plusquellec ; que ledit Jean estoit fils unique de Jan de Guergorlay, second du nom, et de dame Aliette de Coetquenau ; que ledit Jan estoit fils aîné de Thibault de Guergorlay, qui fils aîné estoit du mariage de Jan de Guergorlay, premier du nom, et de dame Alix Bilzic, dame du Bruil, du Cludon et de Keryavily ; que ledit Jean estoit d'un puisné de Guergorlay, lequel nom de Guergorlay est celui d'une tres illustre et tres antienne seigneurie sous ledit evesché de Cornouaille, sy recommandable qu'au proces d'entre le comte de Montfort et Charles de Blois, pour le duché de Bretagne, celui-cy pour [p. 388] apuier son droit de succeder à Jan troisesme, precedent duc, pour la preuve de l'uzance, allegue entr'autres exemples ce qui s'estoit fait dans la maison de Guergorlay laquelle, comme thesmoigne l'histoire, est qualifiee en cette enquete de Charles de Blois, de l'an 1341, l'une des plus grandes et notables baronnies de la province. C'est d'un des puisnes de cette maison que ledit deffendeur a l'honneur de dessendre et se trouve aujourd'uy chef de nom et d'armes, la branche de l'aisné, apellé Jan de Guergorlay dans la mesme enquete, s'estant terminee dans une fille unique, apellee Janne de Guergorlay, qui fut maryee à Raoul, sire de Montfort et de Gael, dont issut Jan de Montfort, seigneur dudit lieu de Guergorlay, lequel epouza, en 1407, Anne, heritiere de Laval et de Vitré, à condition de prendre le nom, les armes et le cry de Laval, au moyen de quoy cette seigneurie de Guergorlay est demeuree longtemps unye à celle de Laval jusques à ce que le seigneur duc de la Tremoille l'ayant vendue à un estranger, le sieur marquis du Timur, issu d'un autre puisné de Guergorlay, s'en fist adjuger le retrait lignager. Les preuves de la noblesse de cette maison et de sa transfusion dans celle de Laval sont faites par ladite induction, selon l'ordre du temps, mais qu'il fault remarquer encore que dans quelques histoires modernes le nom de GUERGORLAY soit escrit KERGORLAY et quelque fois KAERGORLAY, c'est par une erreur que la conformité de la prononciation et le commun uzage des noms de Basse Bretagne a introduit, tous les titres antiens et modernes justiffient qu'il faut escrire GUERGORLAY, entr'autres un acte en latin, de l'an 1200, que produist ledit deffendeur, par lequel il fait voir que Pierre de Guergorlay estoit en ce temps la grand senechal pour le Duc en l'evesché de Cornouaille. Comme le deffendeur n'est pas saisy des titres de sa maison, il est obligé d'avoir recours à l'histoire, pour en faire voir l'islustre antiquité, par exemple d'Argentré raporte dans son histoire, feillet 93, qu'il n'y a que neuf antiens barons en cette province, car il n'i a seigneur en Bretagne, pour grand et antien qu'il puisse estre, soit de Rohan, de Rieux, de Rostrenan, de Dinan, de Montfort et de

Guergorlay, qui soit ancien baron, quoy que leurs maisons soient terres nobles et tres anciennes, que le mesme historien raporte, feillet 455, que le sire de Guergorlay fut trouvé mort aupres du corps de Charles de Blois, qui fut tué à la bataille d'Auray, l'an 1364, et l'on void par les croniques de Vitré, page 68, incerees dans l'histoire de du Baut, que ce mesme seigneur de Guergorlay, quy s'apelloit Jean, avoit epouzé Marie de Leon, fille du vicomte de Leon et sœur de la dame Janne de Leon, fille et heritiere dudit [p. 389] vicomte et femme du vicomte de Rohan, de laquelle Marie de Leon il n'eut qu'une fille, qui fut mariee au seigneur de Montfort, et leur fils aîné, qui avoit pris la seigneurie de Guergorlay, espouza en 1407 Anne de Laval, heritiere de cette grande et illustre maison, à condition d'en porter le nom et les armes. Le sieur du Chastelet, qui a retiré plusieurs extraits de la Chambre des Comptes de Paris, pour les incerer dans l'histoire du connestable de Guesquelin, en raporte un, feillet 290, qui fait voir que Jean de Guergorlay estoit capitaine des gens d'armes en 1352, servant dans l'armee commandee par le marechal de Nesle ; cet extrait est une quittance donnee à Bertelemey du Drach, l'11<sup>e</sup> Aoust 1352 ; et dans la liste des gentilshommes qui assisterent aux Estats de 1057, tenus à Nantes, sous le regne du duc Yvon, le seigneur de Guergorlay y est mis au rang des bannerets.

Et pour justifier des filliations et dessandance par lesdits deffendeurs alleguees, raportent :

Sur le degré dudit messire René de Guergorlay, leur pere, et de dame Louise de Guengat, leur mere, le nombre de vingt-deux pieces :

La premiere est un acte judiciaire portant la tutelle et pourvoyance de nobles et puissans messires Jacques-Claude de Guergorlay, seigneur du Cludon, Vincent de Guergorlay, seigneur de Rimaison, et autres enfans mineurs de deffunt hault et puissant messire...<sup>3</sup> chef du nom et d'armes de Guergorlay, vivant seigneur du Cludon, Keranguez, Kerprigent, Kerbabu, baron de Pestivien, etc., de son mariage avec dame Louise de Guengat, demeurée sa vefve, par laquelle ladite vefve auroit esté instituee tutrice desdits mineurs, du 13<sup>e</sup> Mars 1653.

La seconde est un contrat de mariage passé entre ledit hault et puissant messire Jacques-Claude de Guergorlay, seigneur marquis du Cludon, fils aîné, heritier principal et noble de hault et puissant messire René de Guergorlay, vivant chevalier, seigneur desdits lieux, et de haute et puissante dame Louise de Guengat, son epouze, ses pere et mere, et haute et puissante damoiselle Janne-Pelage d'Espinay, fille aisnée de feu hault et puissant messire Gabriel d'Espinay et de haute et puissante dame Servanne de Tremignon, son epouze, vicomtesse de Kerinan et autres lieux, du 28<sup>e</sup> Novembre 1668.

La troisieme est autre contrat de mariage passé entre messire Jacques de Guengat, [p. 390] chevalier, seigneur de Luynot<sup>4</sup>, fils unique de noble et puissant Jacques de Guengat, chevalier de l'Ordre du Roy, et dame Françoisse de Rimezon, sa compagne, seigneur et dame de Guengat, leurs (*sic*) pere et mere, et damoiselle Marie du Poulpry, fille de noble et puissant messire Allain du Poulpry, seigneur dudit lieu, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Bretagne, et de feu damoiselle Lucrette le Gac, vivante sa compagne, du 18<sup>e</sup> Janvier 1606.

Les neufs suivantes sont lettres du roy Henry IV<sup>e</sup>, portant l'ellection dud. Jacques de Guengat, second du nom, en l'Ordre de chevalier de Saint-Michel, prestation de serment et dellivrance du collier par le seigneur de Sourdeac, lettres missives et commissions des roys Henry III et Henry IV audit de Guengat, pour faire plusieurs levees de gens de guerre, et certification dudit seigneur de Sourdeac, lieutenant pour le Roy en cette province, qu'à la bataille de Saint-Brieuc ledit sieur de Guengat portoit la cornette generale, des 29<sup>e</sup> Avril et 3<sup>e</sup> Juin 1603, 15 Aoust 1597, 3<sup>e</sup> Juin et 11<sup>e</sup> Septembre 1592, 3 et 26<sup>e</sup> Mars et 26<sup>e</sup> May 1589.

La treizieme est le partage noble et avantageux baillé par ledit Jacques Guengat, second du nom, seigneur de Guengat, à René de Guengat, son frere puisné, aux successions de nobles et

---

3. Ainsi en blanc dans cet arrêt.

4. Livinot.

puissans René de Guengat et de dame Claude de Cornouaille, leurs pere et mere, du 7<sup>e</sup> Mars 1583.

La quatorziesme est autre partage noble et avantageux donné par noble et puissant Jacques de Guengat, fils aîné, heritier principal et noble, à dame Claude de Guengat, sa sœur, compagne de noble et puissant Jacques de Nevet, es successions de messire Allain de Guengat, premier du nom, et de dame Marye de Tromelin, leurs pere et mere, du 4<sup>e</sup> Avril 1535.

Les quinze, saize et dix-sept sont missives du roy François, touchant le mariage qu'il voulut estre fait dudit Jacques de Guengat, premier du nom, avec l'heritiere de Kervern, en consideration des grands services que Allain de Guengat, pere dudit Jacques, seigneur dudit lieu de Guengat, conseiller et maistre d'ostel ordinaire du Roy, lui randoit, du 14<sup>e</sup> Novembre 1529.

La dix-huitiesme est une constitution de dot et partage que ledit Allain de Guengat, fils aîné, heritier principal et noble de Guyomard de Guengat, fist à dame Constance [p. 391] de Guengat, sa sœur, mariee à nobles homs Louis de Keraer, es successions de Guiomard de Guengat et de dame Janne de Kerharo, leurs pere et mere, du 2<sup>e</sup> Septembre 1503.

La dixneufviesme est le contrat de mariage dudit Guiomard de Guengat, fils aîné, heritier principal et noble de messire Guillaume de Guengat, chevalier, et de dame Constance de Rosmadec, et dame Janne de Kerharo, du 30<sup>e</sup> Decembre 1470.

La vingtiesme est le partage noble et avantageux que messire Guillaume de Guengat receut par lad. Constance de Rosmadec, son espouze, de messire Riou de Rosmadec, seigneur de Rosmadec et de Goarloet, frere aîné de ladite Constance, du 16<sup>e</sup> Septembre 1475.

La vingt-uniesme est autre partage noble et avantageux que ledit messire Guillaume de Guengat, chevalier, bailla, comme fils aîné, heritier principal et noble, à Jan de Guengat, son puisné, dans les successions de messire Jan de Guengat et de dame Perronnelle de la Coudrais, leurs pere et mere, du 23<sup>e</sup> Mars 1455.

La vingt-et-deuxiesme est un proces verbal de la premiere entree de messire Guy de Bouchet, evesque de Cornouaille, justifiant l'antiquité et prerogative de la seigneurie de Guengat, du 4<sup>e</sup> Octobre 1480.

Sur le degré de noble et puissant Charles de Guergorlay, pere dudit René, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un acte de pourvoyance par laquelle dame Charlotte de la Voue, vefve de deffunt noble et puissant messire Charles de Guergorlay, chef de nom et d'armes, seigneur du Cludon, fut instituee tutrice et garde de messire René de Guergorlay, seigneur desdits lieux, leur fils aîné, et autres leurs enfans, du 28<sup>e</sup> Avril 1624.

La seconde est une declaration de majorité dudit messire René de Guergorlay, seigneur du Cludon, par l'advis de ses parans, du 2<sup>e</sup> Septembre 1627.

La troisesme est un contrat de dotation de damoiselle Marie de Guergorlay, fille aisnee et mineure de deffunts haults et puissans messire Charles de Guergorlay, chevalier de l'Ordre du Roy, et de dame Charlotte de la Voue, vivans seigneur et dame du Cludon, ses pere et mere, autorisee de messire Claude de Guergorlay, seigneur de Kerangouez, et se portant procureur de haut et puissant messire René de Guergorlay, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur du Cludon, frere aîné de lad. de Kergorlay, du 7<sup>e</sup> Febvrier 1629.

[p. 392] La quatriesme est autre contrat de dotation de damoiselle Janne de Guergorlay, aussy fille puisnee dudit feu hault et puissant Charles de Guergorlay et femme, fait par messire Claude de Guergorlay, curateur de ladite de Guergorlay, et haut et puissant messire René de Guergorlay, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur du Cludon, frere aîné de ladite de Guergorlay, du 2<sup>e</sup> Avril 1630.

Sur le degré de noble et puissant Jan de Guergorlay, pere dudit Charles, sont raportees dix-sept pieces :

La premiere est une transaction passee entre noble et puissante dame Marye de Keroignant, dame douairiere du Cludon, mere et tutrice de noble et puissant messire Charles de Guergorlay, son

fil aîné de son mariage avec feu noble et puissant Jan de Guergorlay, qui estoit de nobles et puissans Amaury de Guergorlay et Françoise de Kerguisiau, et noble et puissant Jan du Louet, sieur de Coatjunval pretendoit, à cause de sondit fils, par la representation de dame Françoise de Kerguisiau, son ayeulle, du 19<sup>e</sup> Juillet 1586.

La seconde est l'assiepte faite en execution de ladite transaction, sous les mesmes qualites de nobles et puissans et d'heritier principal et noble, du 1<sup>er</sup> Avril 1587.

La troisieme est un contrat d'eschange fait par ladite haute et puissante dame Marie de Keroignant, vefve de noble et puissant messire Jan de Guergorlay, seigneur du Cludon, mere et tutrice de haut et puissant Charles de Guergorlay, leur fils aîné, principal heritier et noble, du 22<sup>e</sup> Octobre 1587.

La quatriesme est le testament de ladite de Keroignant, dame douairiere du Cludon, du 22<sup>e</sup> Novembre 1590.

Les cinq, six et septiesme sont un mandement et deux missives du roy Henry IV, par lesquelles il fait sçavoir audit sieur du Cludon qu'il l'a associé dans son Ordre de chevalier de Saint-Michel, suivant le choix fait dans l'assemblee desdits chevaliers, avec commission au sieur marechal de Brissac de lui donner le collier dudit Ordre, du 24<sup>e</sup> Novembre 1596.

Les huit, neuf, dix, unze et douze sont missives du roy Louis XIII<sup>e</sup> et du sieur duc de Vandosme, adressees audit sieur du Cludon, pour se trouver dans les assemblees des Estats de la province, des 20 et 25<sup>e</sup> Octobre 1611, 23<sup>e</sup> Septembre 1613, 15 et 19<sup>e</sup> Septembre 1617.

[p. 393] La treiziesme est un contrat de mariage d'entre noble et puissant seigneur messire Charles de Guergorlay, chevalier, seigneur du Cludon, et damoiselle Charlotte de la Voue, fille de noble et puissant seigneur messire François de la Voue, chevalier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, seigneur de la Pierre, Couldrecieux, et de dame Gabrielle de Kermauvan, son espouze, du 20<sup>e</sup> Febvrier 1605.

La quatorziesme est un partage noble et avantageux donné par ledit noble et puissant Charles de Guergorlay, seigneur de Cludon, fils aîné, heritier principal et noble, à nobles homs Claude de Guergorlay, sieur de Kerangouez, son frere juveigneur, dans les successions de deffunts nobles et puissans Jan de Guergorlay et Marie de Keroignant, sa compagne, vivant seigneur et dame du Cleuzon, leurs pere et mere, du 13<sup>e</sup> Septembre 1605.

La quinziemesme est un arrest de la Chambre des Comptes, portant la reception d'adveu et declaration y fournis par ledit messire Charles de Guergorlay, sieur du Cleuzon, pour cause du rachapt deu par le deces de ses feus pere et mere, du 7<sup>e</sup> Juin 1610.

La saiziesme est un autre arrest de ladite Chambre des Comptes, portant l'hommage fait au Roy par ledit messire Charles de Guergorlay à cause des heritages luy escheus et advenus par le deces desdits deffunts Jan de Guergorlay et Marie de Keroignant, ses pere et mere, du 28<sup>e</sup> Juin 1618.

La dixseptiesme est le testament et derniere volonte de noble et puissant messire Charles, chef de nom et armes de Guergorlay, seigneur du Cluzon et autres lieux, du 26<sup>e</sup> Avril 1624.

Sur le degré de noble et puissant Amaury de Guergorlay, pere dudit Jan, sont raportees sept pieces :

La premiere est l'accomplissement du mariage et l'assiepte de la dot de damoiselle Marie de Guergorlay, premiere fille de noble et puissant Amaury de Guergorlay, seigneur du Cludon, mariee à messire Allain de Bodigno, par laquelle ledit Amaury, son pere, du consentement de noble et puissant Jan de Guergorlay, son fils aîné, luy donne la terre de Keryavily pour son partage dans la succession escheue de dame Françoise de Kerguisiou, leur mere, du 6<sup>e</sup> Juillet 1562.

La seconde est un decret de mariage d'entre damoiselle Janne de Bodigneau, fille et unicque heritiere de Allain de Bodigneau et de dame Marie de Guergorlay, seigneur et dame de Bodigneau, avec le seigneur de Kergournadech, fait en l'an 1585.

[p. 394] La troisieme est un contrat de mariage passé entre escuier Jan de Rosmar, fils

unique et seul heritier presumptif et noble de nobles homs maistre Artur de Rosmar, sieur de Runangoff, et de damoiselle Catherinne de Plouesoch, et damoiselle Janne de Guergorlay, seconde fille dudit Amaury de Guergorlay, sieur du Cluzon, du 3<sup>e</sup> Mars 1559.

Les quatre et cinquiemes sont deux transactions et partage noble et avantageux donné par ledit Jan de Guergorlay, sieur du Cleuzon, fils aîné, heritier principal et noble, à noble escuier Vincent de Guergorlay, sieur de Kersalaun, son frere puisné, dans les successions de feux nobles et puissans Amaury de Guergorlay et Françoise de Kerguisiou, sa femme, vivans seigneur et dame du Cluzon, leurs pere et mere, suivant leurs gouvernement et de leurs predecesseurs, par l'avis de noble et puissant Marc de Rosmadec, seigneur de Pontcroix, Vincent de Plœuc, seigneur du Timur, et Claude de Kerguezec<sup>5</sup>, seigneur de Kergommard, leurs parans, des 11<sup>e</sup> Avril 1575 et 4<sup>e</sup> Novembre 1577.

La sixiesme est le decret de mariage de damoiselle Marie de Keroignant, mineure, avec nobles homs Guillaume de Guergorlay, autre puisné dudit Jan, seigneur du Cluzon, par l'avis des seigneurs de Pontcroix, du Timur, de Kerlech, de Penmarch, du Louet et de Kersauson, parans de ladite mineure, lesquels disent consentir le mariage en consideration du sang et du hault lignage dudit de Guergorlay, du 10<sup>e</sup> Septembre 1578.

La septiesme est un supleement de dot que ledit Jan de Guergorlay, seigneur du Cludon, baille au sieur de Kergommar le Borgne, comme mary de damoiselle Janne Botherel, touchant l'assiepte dudit dot par elle pretendue, par representation de Beatrye de Guergorlay, son ayeulle, grand tante dudit sieur du Cludon, dans les successions de Jan de Guergorlay, quatriemes du nom, et de Marguerite du Boison, du 11<sup>e</sup> Aoust 1576.

Sur le degré de messire Rolland de Guergorlay, pere dudit Amory, sont raportees cinq pieces :

La premiere est une donation et advancement que ledit Rolland de Guergorlay, seigneur du Cludon, fait, du consentement d'Amaury de Guergorlay, son fils aîné, heritier principal, presumptif et noble, à Jan de Guergorlay, son petit fils et fils aîné dudit Amaury, du 24<sup>e</sup> Septembre 1549.

[p. 395] Les deux, trois et quatre sont un adveu présenté à la Chambre des Comptes de Bretagne et deux hommages faits au Roy, en icelle, par ledit Amaury de Guergorlay et dame Janne<sup>6</sup> de Kerquisiou, sa compagne, des 9<sup>e</sup> Avril 1540, 13<sup>e</sup> Decembre 1541 et 16<sup>e</sup> May 1543.

La cinquiemes est un contrat de mariage entre damoiselle Anne de Guergorlay, fille unique dudit Rolland de Guergorlay et damoiselle Janne Riou, sa femme et compagne, seigneur et dame du Cleuzon, et escuier Pierre le Cozic, sieur de Locdu, fils aîné, heritier principal et noble, presumptif, de nobles homs maistre Jan le Cozic et damoiselle Janne de Coetquelfen, du 28<sup>e</sup> Decembre 1534, par lequel ledit Rolland de Guergorlay et ladite Riou, sa compagne, declarent faire avantage à leur dite fille, ainsy qu'il est permis à nobles personnes de noble sang, du 28<sup>e</sup> de Decembre 1534.

Sur le degré de Jan de Guergorlay, quatriemes du nom, pere dudit Rolland, sont raportees six pieces :

La premiere est un acte judiciaire portant l'emancipation de Rolland de Guergorlay, fils aîné, principal heritier et noble de nobles gens Jan de Guergorlay, seigneur du Cluzon, du 25<sup>e</sup> Octobre 1508.

La seconde est le contrat de mariage dudit messire Rolland de Guergorlay, fils aîné, heritier principal et noble de nobles homs Jan de Guergorlay, seigneur du Cleuzon, et damoiselle Janne Riou, dame douairiere de Kerangouez, du 23<sup>e</sup> Aoust 1510.

Les trois et quatriemes sont un adveu et l'acte de reception d'icellui, fourni au Roy par ledit Rolland de Guergorlay, des terres qui lui estoient escheues de la succession dudit Jan de Guergorlay, son pere, des 10 et 27<sup>e</sup> Juin 1541.

La cinquiemes est le contrat de mariage de damoiselle Catherinne de Guergorlay, fille dudit

---

5. Il faut lire *Kerguezay*.

6. Elle est nommée *Françoise* partout ailleurs dans cet arrêt.

Jan de Guergorlay et de damoiselle Marguerite du Boiseon, ses pere et mere, avec escuier Christophle le Bigot, seigneur de Langle, du 28<sup>e</sup> Mars 1524.

La sixiesme est l'assiepte de la dot et partage noble baillé par ledit Rolland de Guergorlay, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Catherinne de Guergorlay, sa sœur puisnee, dans les successions de Jan de Guergorlay, seigneur du Cludon, et dame Marguerite du Boiseon, leurs pere et mere, des 28<sup>e</sup> Mars 1524 et 4<sup>e</sup> Decembre 1544.

[p. 396] Sur le degré de Jan de Guergorlay, troisieme du nom, pere dudit Jan quatrieme, sont raportees six pieces :

La premiere est un acte judiciaire par lequel noble homs Jan de Tournemine, tuteur de Jan de Guergorlay, fils aîné, heritier principal et noble d'autre Jan de Guergorlay, demande qu'il lui soit baillé un curateur et qu'il demeure dechargé à l'advenir de la tutelle, attendu que ledit mineur avoit excédé l'aage de 14 ans et qu'il avoit pour frere et sœur puisnees consanguins Vincent et Alliette de Guergorlay, du second mariage de son pere avec damoiselle Marguerite de Begaignon, du 24<sup>e</sup> Avril 1466.

La seconde est un contrat de mariage dudit Jan de Guergorlay, quatrieme du nom, seigneur du Cludon, avec damoiselle Marguerite du Boiseon, fille de Perceval du Boiseon, seigneur dudit lieu et de Guerrant, et de dame Anne de Coatrousaut, du 28<sup>e</sup> Aoust 1469.

La troisieme est un adveu fourni par ledit de Guergorlay, seigneur du Cludon, au nom de ladite du Boiseon, son epouze, à la seigneurie de la Rochederien, le 12<sup>e</sup> May 1479.

La quatrieme est un partage à viage et par uzufruit baillé par ledit Jean de Guergorlay, fils aîné, heritier principal et noble, à escuier Vincent de Guergorlay, son frere puisné, dans les successions de Jan de Guergorlay, seigneur du Cludon, leur pere ; auquel Vincent de Guergorlay il baille la terre du Bruil, pour en jouir par uzufruit seulement, du 2<sup>e</sup> Juillet 1482.

La cinquieme est le testament de derniere volonté de nobles homs messire Vincent de Guergorlay, chevalier, sieur de Kerrolland, du 15<sup>e</sup> Janvier 1506.

La sixiesme est une main levee de la succession dudit deffunt messire Vincent de Guergorlay, chevalier, sieur de Kerrolan, prise, sçavoir dans l'estoc paternel, par ledit Jan de Guergorlay, son frere aîné, consanguin, et dans l'estoc maternel par nobles homs Maurice de Plusquellec, seigneur de Bruillac, son nepveu, fils de son frere aîné uterin, laquelle porte que chascun d'eux couvroit son estoc en entier, leur famille estant de gouvernement noble, en datte du 25<sup>e</sup> Septembre 1507.

Sur le degré de Jan deuxiesme de Guergorlay, pere dudit Jan troisieme, sont raportees deux pieces :

La premiere est le contrat de mariage dudit Jan de Guergorlay, troisieme du nom, avec damoiselle Margot de Plusquellec, fille de messire Allain de Plusquellec et de dame Marye de Launay, du 16<sup>e</sup> Juillet 1450.

[p. 397] La seconde est une transaction passee entre noble escuier Jan de Guergorlay, seigneur du Cludon, fils aîné, heritier principal et seul de noble damoiselle Alliette de Coetquenau, sa mere, decedee en 1458, et Raoul le Roux, du 20<sup>e</sup> de Janvier 1460.

Sur le degré de Thibault de Guergorlay, pere dudit Jan deuxiesme, sont raportees trois pieces :

La premiere est un adveu baillé par ledit Jan de Guergorlay, fils et heritier principal hoir de feu escuier Thebaut, au sieur de Molac et de Pestivien, de certains heritages et fiefs en Plougonver, luy escheus de la succession dudit Thibault de Guergorlay, son pere, et de celle de dame Janne de Guergorlay, sa tante, à laquelle il avoit succédé, du 3<sup>e</sup> Janvier 1444.

La deuxiesme est un adveu founy audit nobles homs Jan de Guergorlay, seigneur du Bruil et de Kerjavily, du 28<sup>e</sup> Juin 1446.

La troisieme est un partage que noble damoiselle Alliette de Coetquenau, vefve dudit Jan de Guergorlay, receut de nobles homs Jan de Bouteville, sieur du Faouet, comme pere de Jan, seigneur de Coetquenau, son fils et petit nepveu de ladite Alliette, du 22<sup>e</sup> Avril 1458.

Sur le degré de Jan de Guergorlay, premier du nom, pere dudit Thibault, sont raportees dix

pieces :

La premiere est un acte de fondation faite aux Cordeliers de Quimper, par noble homme messire Jan de Guergorlay, sieur de Kervoda, et dame Aye Bilsic du Bril, Cluson, Keryavily, sa femme, de la somme de cent sols, huit deniers cadins et trois sommes seigle, du dernier d'Octobre 1392.

La seconde est un testament de dame Janne de Guergorlay, dame des Salles, de l'an 1453.

Les trois, quatre, cinq et sixiesme sont adveus fournis au seigneur de Laval, comme seigneur de Guergorlay, en datte des 15<sup>e</sup> Avril et 23<sup>e</sup> Juillet 1540 et dernier Aoust 1543.

La septiesme est autre adveu fourni au seigneur du Timur et de Guergorlay, le 18<sup>e</sup> Decembre 1624.

La huitiesme est un adveu fourni au seigneur de Plœuc et de Guergorlay, le 9<sup>e</sup> Aoust 1632.

La neufviesme est un eschange passee par nottaires du Vieux-Marché appartenant à Gui de Laval, seigneur de Gavre et de Guergorlay, du 4<sup>e</sup> jour de Juillet 1491.

[p. 398] La dixiesme est un acte escrit en latin, par lequel Pierre de Guergorlay, qualiffié chevalier du duc de Bretagne, en Cornouaille et Pohair, requiert le senechal de la vicomté de Rohan d'interposer son decret pour la validité d'un acte passé sous sa juriciction, de l'an 1200.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Jacques-Claude et Vincent de Guergorlay et leurs dessendans en mariage legitime nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels a permis ausdits de Guergorlay de prendre les qualites d'escuier et de chevalier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenans à ladite qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preminances attribues aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront emploies au roolle et catalogue desdits nobles de la jurisdiction royalle de Lannion.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 2<sup>e</sup> Mars 1671.

*Signé : J. LE CLAVIER.*

(Grosse originale. — Archives du château des Salles, à Guingamp.)

